

CAMEROON RADIO TELEVISION

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT N°006/AONO/CRTV/CIPM/2023 DU
14 MARS 2023 POUR LE CHANGEMENT
INTEGRAL DU PLANCHER TECHNIQUE DE
CERTAINS LOCAUX DU CENTRE DE
PRODUCTION TV DE MBALLA II**

FINANCEMENT : Budget CRTV

IMPUTATION : 23511000

EXERCICE : 2023

MARS 2023

S O M M A I R E

PIECE N° 1 :	AVIS D'APPEL D'OFFRES.....	3
PIECE N° 2 :	REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	12
PIECE N° 3 :	REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	29
PIECE N° 4 :	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)....	33
PIECE N° 5 :	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)....	41
PIECE N° 6 :	BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	43
PIECE N° 7 :	DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF.....	45
PIECE N° 8 :	SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES.....	47
PIECE N° 9 :	FORMULAIRES ET MODELE DES PIECES.....	49
PIECE N° 10 :	MODELE DE MARCHÉ.....	56
PIECE N°11:	JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES.....	
PIECE N°12:	LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....	60
PIECE N° 13 :	GRILLE D'ÉVALUATION.....	

PIECE N°01:

**AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
(Version Française)**

CAMEROON RADIO TELEVISION

PIECE N°1

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 006/AONO/CRTV/CIPM/2023 DU 14 MARS 2023 POUR LE CHANGEMENT INTEGRAL DU PLANCHER TECHNIQUE DE CERTAINS LOCAUX DU CENTRE DE PRODUCTION TV DE MBALLA II – EXERCICE 2023.

FINANCEMENT : BUDGET CRTV EXERCICE 2023

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Directeur Général de la CRTV lance un Appel d'Offres National Ouvert pour le changement intégral du plancher technique de certains locaux du Centre de Production TV de Mballa II.

2. Consistance des prestations

Les prestations objet de la présente consultation concernent les travaux ci-dessous, au Centre de Production TV de Mballa II (**Couloir studio 2 et 3, Couloir des régies studio 2 et 3, Régie lumière studio 2 et 3, Régie vidéo studio 2 et 3, Régie vidéo studio 4, Régie son studio 4, Couloir matrix et nodal, Nodal, Couloir Studio 4, 5 et salle de rédaction, Couloir extérieur des bancs de montages**).

- fourniture des panneaux avec revêtement PVC pour 735 m²
- démontage des anciens panneaux sur 735 m² et mise à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- nettoyage complet des zones concernées par les travaux et protection des câbles existants sous le plancher ordinateur ;
- pose des nouvelles dalles sur les anciens supports sur 735 m² ;
- ajustement nécessaire pour le complet achèvement de cette pose ;
- nettoyage général de chantier.

3. Délai de livraison

Le délai prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations objet du présent Appel d'Offres est de cent quatre-vingts (180) jours.

4. Allotissement

Sans objet.

5. Coût prévisionnel

Le cout prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **F CFA 84 000 000 (quatre-vingt-quatre millions)** francs Toutes Taxes Comprises.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais spécialisées dans le domaine.

7. Financement

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par le budget de la CRTV, exercice 2023,

Imputation 23511000.

8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction de l'Administration et des Finances de la CRTV, Service des Marchés, 9^{ème} étage, porte 911 du Centre de Production TV de Mballa II à Yaoundé B.P. 1634 ; Tél.: 222 21 40 77/222 21 40 88. Poste 4911, dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu à la Direction de l'Administration et des Finances de la CRTV, Service des Marchés, 9ème étage, porte 911 du Centre de Production TV de la CRTV Yaoundé à Mballa II, B.P. 1634 Tél. : 222 21 40 77/ 222 21 40 88. Poste 4911 ; Fax : 222 20 43 40, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **80 000 francs CFA (quatre-vingt mille)** représentant les frais d'achat du dossier au « compte spécial CAS-ARMP » n° 335 988 ouvert dans toutes les agences de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC).

La copie dudit reçu sera déposée au lieu du retrait du Dossier d'Appel d'Offres.

10. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir à la Direction de l'Administration et des Finances de la CRTV, Service des Marchés 9^e étage porte 911, au plus tard le **27 AVRIL 2023 à 12 heures**, heure locale, et devra porter la mention :

**Appel d'Offres National Ouvert N° 006/AONO/CRTV/CIPM/2023 du 14 Mars 2023
Pour le changement intégral du plancher technique de certains locaux du Centre de
Production TV de Mballa II.
"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".**

11. Cautionnement provisoire

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **1 680 000 (un million six cent quatre-vingt mille)** F CFA, établie par une institution financière de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps. L'ouverture des offres administratives, techniques et financières aura lieu le **27 AVRIL 2023 à 13 heures par** la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la CRTV, dans ses bureaux sis au rez-de-chaussée du Centre de Production TV de la CRTV Yaoundé à Mballa II.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

14. Critères d'évaluation

14.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires concernent notamment :

1. Absence ou non-conformité de l'une des pièces administratives 48h après l'ouverture des plis;
2. Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
3. Non satisfaction d'au moins 80% des « OUI » des critères essentiels ;

4. Un conducteur des travaux n'ayant pas la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres ;
5. Absence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur ;
6. Absence ou non-conformité de l'une des pièces constitutives de l'offre financière ;
7. Absence de la caution de soumission ou sa non-conformité conformément à la circulaire du MINMAP n° 0001/PR/MINMAP du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics.

14.2 Critères Essentiels

Les offres techniques seront évaluées de manière binaire (oui/ non) avec un minimum acceptable d'au moins 80% de l'ensemble des critères essentiels pris en compte. Ces critères porteront sur :

- 1. La présentation générale de l'offre ;
- 2. Références professionnelles du prestataire dans les prestations similaires déjà effectuées pendant les cinq (05) dernières années, avec documents justificatifs : joindre les copies des premières et dernières pages d'au moins 02 (deux) contrats signés et enregistrés avec les PV certifiant la bonne exécution des prestations) ;
- 3. La composition et la qualification de l'équipe technique du soumissionnaire (avec documents justificatifs: copies des diplômes certifiés conformes et des CV signés par chaque candidat pour le chef de projet et les menuisiers, et photocopies des CNI des manoeuvres) ;
- 4. Méthodologie d'exécution ;
- 5. Chronogrammes des travaux;
- 6. Matériel et équipements essentiels pour l'exécution du Marché ;
- 7. Preuves d'acceptation des conditions du Marché (CCAP et CCTP paraphés à chaque page et signés à la dernière page);
- 8- rapport de visite de site signés sur l'honneur par le soumissionnaire (accompagnés des photographies du site);
- 9- l'attestation de capacité financière d'au moins F CFA 35 000 000 (trente cinq millions) établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances

15. Attribution du Marché

La Commission Interne de Passation des Marchés proposera au Maître d'Ouvrage d'attribuer le Marché au soumissionnaire qui aura présenté l'Offre la **moins disante**, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du DAO, ayant satisfait à 100% des critères éliminatoires et au moins 70% des critères essentiels.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 (quatre-vingt-dix) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction de l'Administration et des Finances de la CRTV, Service des Marchés porte 911, 9^{ème} étage du Centre de Production TV de la CRTV Yaoundé à Mballa II, Tél. : 222 21 40 77 / 222 21 40 88, Poste 4911 ; Fax : 222 20 43 40.

Ampliatiions :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- P/CIPM ;
- Archives.

Yaoundé, le 14 MARS 2023

Le Directeur Général,

CHARLES NDONGO

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)
(Version Anglaise)

CAMEROON RADIO TELEVISION
DOCUMENT No.1
INVITATION TO TENDER No. 006/AONO/CRTV/CIPM/2023 of 14 MARCH 2023 FOR
THE COMPLETE CHANGE OF THE TECHNICAL FLOOR OF SOME PREMISES OF THE
TV PRODUCTION CENTRE AT MBALLA II - 2023 FINANCIAL YEAR

FUNDING: CRTV's 2023 BUDGET

1. Purpose of the Invitation to Tender

The Director General of CRTV hereby launches an Open National Invitation to tender for the complete change of the technical floor of editing booths and corridors of some premises of the Mballa II TV Production Centre.

2. Consistency of Services

The services expected under this Invitation to Tender shall concern the following works, at the TV Production Centre, Mballa II (**Corridor of studios 2 and 3, Corridor of studios 2 and 3 sound control room, studios 2 and 3 light control room, studios 2 and 3 video control room, studio 4 video control room, studio 4 sound control room, matrix and nodal corridor, Nodal, Studio 4, 5 corridor and Newsroom, external corridor of the editing both**).

- Supply of PVC coated panels for 735m²
- dismantling the old panels over 735 m² and making them available to the Project Owner;
- complete cleaning of the areas affected by the work and protection of the existing cables under the computer floor;
- laying the new tiles on the old supports over 735 m²;
- adjustment necessary for the complete completion of this installation;
- general site cleaning.

3. Delivery Deadline

The time planned by the Project Owner for providing services under this Invitation to Tender is one hundred and eighty (180) days.

4. Allotment

Not applicable.

5. Estimated cost

The estimated cost of services after preliminary studies stands at **CFAF 48 000 000** (forty-eight million) including taxes.

6. Participation and origin

Participation in this Invitation to Tender is open to Cameroonian firms with proven expertise in the domain.

7. Financing:

The services expected under this Invitation to Tender shall be funded by CRTV's 2023 budget,

Charge heading: 23511000.

8. Consultation of the Tender file

The Tender File can be consulted during working hours at the CRTV's Department of Administrative

and Financial Affairs, Procurement Service, 9th floor, Room 911 of the TV Production Centre at Mballa II, Yaounde, P.O. Box 1634; Tel.: 222 21 40 77/222 21 40 88. Extension 4911, upon publication of this notice.

9. Acquisition of the Tender File

The Tender File can be obtained from the CRTV's Department of Administrative and Financial Affairs, Procurement Service, 9th floor, Room 911 of the CRTV's TV Production Centre, Mballa II, Yaounde, P.O. Box 1634; Tel.: 222 21 40 77/ 222 21 40 88. Extension 4911; Fax: 222 20 43 40, as from publication of this notice, upon payment of a non-refundable sum of CFAF 80 000 (eighty thousand) as file acquisition fee to the "CAS-ARMP special account" No. 335 988 open in all branches of Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC).

A copy of the receipt shall be submitted at the place of acquisition of the Tender file.

10. Submission of bids

Each bid drafted in English or French produced in seven (07) copies, that is one (01) original and six (06) duplicates labelled as such should be forwarded to the Department of Administrative and Financial Affairs, Procurement Service, 9th Floor, Room 911 latest on **27 APRIL 2023** at noon, local time, with the following mention:

Open National Invitation to Tender No. 006/AONO/CRTV/CIPM/2023 of 14 MARCH
For the complete change of the technical floor of some premises of the TV Production Centre at Mballa II.
"To be opened only during the opening session".

11. Provisional guarantee

Subject to being rejected, each bidder shall attach to his/her administrative documents a bid bond amounting to CFA F 1,680 000 (one million six hundred and eighty thousand), issued by a first class bank approved by the Ministry of Finance and listed in document No. 12 of the Tender file and valid for thirty (30) days above the valid date of bids.

12. Admissibility of bids

Under penalty of rejection, the required administrative documents shall be produced in originals or true copies thereof certified by the issuing service or a competent administrative authority, in conformity with the prescriptions of the Special Tender Regulations. They must be less than three (03) months old or must have been produced after the signing of the Tender Notice.

13. Opening of bids

The opening of bids shall be conducted in one stage. The opening of administrative documents, technical and financial bids shall take place on **27 APRIL 2023** at **1 pm**, and shall be led by CRTV's Internal Procurement Board located on the ground floor of the TV Production Centre at Mballa II, Yaounde.

Only bidders can attend the opening session or be represented by any duly mandated person of their choice with perfect knowledge of the file.

14. Evaluation Criteria

14.1 Disqualifying Criteria

Disqualifying criteria shall include the following:

1. Lack of one of the administrative documents required in the Tender File 48 hour after the opening of bids;
2. Misrepresentation or falsified documents;
3. Non satisfaction of at least 80% of YES of essential criterizes ;

4. Works manager without the qualification required in the tender documents;
5. Absence of a site visit certificate signed on honour;
6. Lack or non-compliance of a financial bid document;
7. Absence of the bid bond or its non-compliance in accordance with MINMAP circular No. 0001/PR/MINMAP of 25 April 2022 relating to the application of the Public Procurement Code.

14.2 Essential Criteria

The evaluation method of the technical bids shall be binary (yes/no) and the minimal acceptable rating shall be 80% of all essential criteria considered. These criteria involve:

- 1. General presentation of the bid;
- 2. Professional references of the service provider in similar services already provided during the last five (5) years, with supporting documents: attach a copy of the first and last pages of at least 2 (two) signed and registered contracts with the reports certifying the proper provision of services);
- 3. The composition and qualification of the tenderer's technical team (with supporting documents: copies of certified diplomas and CVs signed by each candidate for the project manager and the carpenters, and photocopies of the NICs of the labourers);
- 4. Methodology of execution;
- 5. Work schedule;
- 6. Essential material and equipment for the execution of the contract;
- 7. Proof of acceptance of contract conditions (Special Administrative Conditions and Special Conditions initialled on each page and signed on the last page);
- 8- site visit report signed on honour by the bidder (accompanied by photographs of the site)
- 9- a certificate of financial capacity of at least CFA F 35,000,000 (thirty five million) issued by a first class bank approved by the Ministry of Finance

15. Contract awarding

The Internal Procurement Commission shall propose to the Project owner to award the contract to the lowest responsible bidder, whose bid is compliant with the prescriptions of the Tender File and has fulfilled 100% of disqualifying criteria and at least 80% of essential criteria.

16. Validity of Bids

Bidders shall be bound by their bids for a period of 90 (ninety) from the deadline set for their submission.

17. Additional information

Further information can be obtained during working hours from CRTV's Department of Administrative and Financial Affairs, Procurement Service, Room 911, 9th floor of CRTV's TV Production Centre at Mballa II, Yaoundé; Tel.: 222 21 40 77/222 21 40 88, Extension 4911; Fax: 222 20 43 40

Copies to:

- MINMAP;
- ARMP
- P/CIPM;
- Archives.

Yaounde, 14 MARCH 2023

The Director General,

CHARLES NDONGO

PIECE N°02 :

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES**

PIECE N° 2
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission.
Article 2 : Financement.
Article 3 : Fraude et corruption.
Article 4 : Candidats admis à concourir.
Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine.
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.

B. Dossier d'Appel d'Offres.

- Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.
Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.
Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.

C. Préparation des offres.

- Article 10 : Frais de soumission.
Article 11 : Langue de l'offre.
Article 12 : Documents constituant l'offre.
Article 13 : Prix de l'offre.
Article 14 : Monnaies de l'offre.
Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire.
Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures.
Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures.
Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire.
Article 19 : Caution de soumission.
Article 20 : Délai de validité des offres.
Article 21 : Forme et signature de l'offre.

D. Dépôt des offres

- Article 22 : Cachetage et marquage des offres.
Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres.
Article 24 : Offres hors délai.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage.

Article 29 : Conformité des offres.

Article 30 : Evaluation de l’offre technique.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire.

Article 32 : Correction des erreurs.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier.

Article 34 : Comparaison des offres.

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution.

Article 36 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux d’annuler une procédure.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l’attribution du Marché.

Article 38 : Notification de l’attribution du Marché

Article 39 : Publication des résultats d’attribution du Marché et recours.

Article 40 : Signature du Marché.

Article 41 : Cautionnement définitif.

Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom et le numéro d'identification faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans le dit ordre de service.

Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des Entrepreneurs, qu'ils respectent strictement les règles d'éthique professionnelle durant la passation et l'exécution de ce Marché. En vertu de ce principe, Le Maître d'Ouvrage :

Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.

Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;

« Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en fait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

« Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.

Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'Entrepreneur proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce Marché.

3.2. Le Premier Ministre, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, des conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire.

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter la Lettre-commande.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;

Les commandes acquises et les marchés attribués ;

Les litiges en cours ;

La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 4.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par chaque membre du groupement ;

b. La nature du groupement doit être précisée et justifiée par la production d'un accord de groupement en bonne et due forme ;

c. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

d. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans un compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter les propositions suffisamment détaillées pour montrer qu'elles conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandent à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits dans le RPAO.

Article 7: Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres (DAO)

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des Entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;

Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;

Cadre du Sous-Détail des prix unitaires ;

Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;

Modèle d'engagement du soumissionnaire ;

Modèle de Lettre de Soumission ;

Modèle de Caution de Soumission ;

Modèle de caution de bonne exécution ;

Modèle de caution bancaire de restitution de l'avance de démarrage ;

Modèle de Marché ;

Listes des établissements bancaires de 1er ordre agréés par le Ministère en charge des Finances ;

Tableau des références du soumissionnaire ;

Tableau des principaux matériels et équipements de l'Entrepreneur ;

Modèle de qualification et expériences du personnel clé chargé de l'exécution du marché.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d’Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au maître d’Ouvrage avec copie à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir au maître d’Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d’ouverture des offres.

9.4. Le maître d’Ouvrage dispose de cinq (5) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1. Le Maître d’Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d’éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 6.1 du RGAO et sera communiqué par écrit à tous les soumissionnaires qui ont acheté le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l’article 18 du RGAO.

PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n’est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’offres.

Article 12 : Langue de l’offre

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais.

Article 13 : Documents constituant l’offre

13.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés du RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier Administratif

Il comprend :

Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

La ou les caution(s) de soumission établie(s) conformément aux dispositions de l'article 15 du présent RGAO ;

La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire

Le CCAP. dûment paraphé à chaque page et signé à la dernière page

Plan de localisation dûment signé par les fiscaux.

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend :

L'attestation de visite du site des travaux et le rapport de visite de site ;

Le personnel : l'Entrepreneur présentera le personnel technique compétent et les ouvriers dont il dispose ou envisage embaucher avant le début des travaux (joindre pour chaque personnel CV signé par le candidat, copie certifiée conforme du diplôme technique et l'attestation de disponibilité signé du candidat) ;

Le matériel de chantier : l'Entrepreneur devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux (fournir cartes grises, factures et certificats de visite technique de matériels roulants) ;

Les références de l'Entreprise (l'Entrepreneur fournira les contrats ou lettres commande des travaux similaires réalisés et les PV de réception y afférentes) ;

La note technique portant sur la méthodologie d'intervention et d'exécution des travaux : l'Entreprise produira une note technique datée et signée fournissant toutes les informations concernant le mode d'exécution des travaux, le planning d'intervention, le rendement attendu, les approvisionnements en matériaux ou matériels de chantier, les avantages potentiels au plan de la sécurité et de l'environnement et l'organisation de l'entreprise ;

Le CCTP dûment paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Attestation de solvabilité de l'Entreprise.

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend :

La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

Le bordereau des prix unitaires dûment rempli, avec indication des prix unitaires Hors TVA en lettres et en chiffres ;

Le détail quantitatif et estimatif des travaux dûment rempli ;

Le Sous détail des différents prix conformément au modèle joint ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 15.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le DAO, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues dans la Lettre-commande, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 08.

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2 Le montant du marché est libellé entièrement en FCFA. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en FCFA de la manière suivante :

Les prix seront entièrement libellés en FCFA. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour l'exécution des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membre de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

rticle 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant quatre-vingt-dix (90) jours. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'article 15 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque la Lettre-commande ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu dans le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas prix en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 10 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'Entrepreneur de marché sera libérée dès que ce dernier aura signé la Lettre-commande et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

Si le soumissionnaire retenu :

Manque à son obligation de souscrire la Lettre-commande en application de publication des résultats d'attribution du marché, ou

Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif conformément à l'article 30 du RGAO ;

Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'article 11 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du soumissionnaire. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « Original » et « Copie », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le RPAO ;

b. Porteront le nom du projet le numéro de l'avis d'appel d'offres indiquées dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT » ainsi que le numéro des lots.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 20 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiquée aux articles 17.1. et 17.2. susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues au secrétariat de la CRTV au plus tard aux heures précises indiquées dans le RPAO.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 7 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délais

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 18 du RGAO sera déclarée hors délais et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, Substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçu par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de la modification du remplacement ou du retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 15 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 19.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 15.6 du RGAO.

OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

22.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique par le Maître d'Ouvrage.

22.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

22.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 18.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissement sur les offres et contact avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffre, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montants soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montants sera réputé l'engager.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1 Seules les offres reconnues, conformes, selon les dispositions de l'article 24 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, Sous-commission d'analyse déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 25 du RGAO ;

En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffres de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.

En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera la Lettre-commande au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre-commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offre infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offre après autorisation du premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'ouvrage notifiera l'attribution du marché à l'Entrepreneur du marché par télécopie confirmé, par lettre recommandée ou par tout autre moyen dont il dispose. Cette lettre indiquera le montant HT que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre d'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. La Lettre-commande doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°03 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les renseignements et les données qui suivent devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence, les dispositions ci-après prévaudront sur les clauses du RGAO.

	Généralités
1.1	<p>Définition des travaux :</p> <p>Le changement intégral du plancher technique de certains locaux du Centre de Production TV de Mballa II. Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Monsieur le Directeur Général de la CRTV BP 1634 Yaoundé, Tél : 222 21 40 77 / 222 21 40 88 ; Fax : 222 20 43 40.</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert</p> <p>N° 006/AONO/CRTV/CIPM/2023 du 14 MARS 2023</p>
1.2	<p>Délai d'exécution : cent quatre-vingts (180) jours</p>
1.3	<p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Monsieur CHARLES NDONGO BP 1634 Yaoundé, Tél : 222 21 40 77 / 222 21 40 88 ; Fax : 222 20 43 40.</p>

1.4

Critères

Qualifications du soumissionnaire :

A/ Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires concernent notamment :

1. Absence ou non-conformité de l'une des pièces administratives 48h après l'ouverture des plis ;
2. Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
3. Non satisfaction d'au moins 80% des « OUI » des critères essentiels ;
4. Un conducteur des travaux n'ayant pas la qualification exigée dans le dossier d'Appel d'Offres ;
5. Absence de l'attestation de visite de site signée sur l'honneur ;
6. Absence ou non-conformité de l'une des pièces constitutives de l'offre financière ;
7. Absence de la caution de soumission ou sa non-conformité conformément à la circulaire du MINMAP n° 0001/PR/MINMAP du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics.

B/ Critères Essentiels

Les offres techniques seront évaluées de manière binaire (oui/ non) avec un minimum acceptable d'au moins 80% de l'ensemble des critères essentiels pris en compte. Ces critères porteront sur :

- 1. La présentation générale de l'offre ;
- 2. Références professionnelles du prestataire dans les prestations similaires déjà effectuées pendant les cinq (05) dernières années, avec documents justificatifs : joindre les copies des premières et dernières pages d'au moins 02 (deux) contrats signés et enregistrés avec les PV certifiant la bonne exécution des prestations) ;
- 3. La composition et la qualification de l'équipe technique du soumissionnaire (avec documents justificatifs: copies des diplômes certifiés conformes et des CV signés par chaque candidat pour le chef de projet et les menuisiers, et photocopies des CNI des manoeuvres) ;
- 4. Méthodologie d'exécution ;
- 5. Chronogrammes des travaux;
- 6. Matériel et équipements essentiels pour l'exécution du Marché ;
- 7. Preuves d'acceptation des conditions du Marché (CCAP et CCTP paraphés à chaque page et signés à la dernière page);
- 8- rapport de visite de site signés sur l'honneur par le soumissionnaire (accompagnés des photographies du site);
- 9- l'attestation de capacité financière d'au moins F CFA 35 000 000 (trente cinq millions) établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances

2 Langue de l'offre : français ou anglais

Préparation des offres

La liste des informations sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A - Volume 1 : Dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée suivant modèle joint ;
- b) L'accord du groupement le cas échéant ;
- c) Le pouvoir de signature le cas échéant ;
- d) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois;
- e) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances du Cameroun ;
- f) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **quatre-vingt mille (80 000) F. CFA** non remboursable.
- g) Une caution de soumission, d'un montant de **1 680 000 (un million six cent quatre-vingt mille) F CFA** établie par une institution financière de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.
- h. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'autorité compétente de l'ARMP ;
- i. Le quitus social délivré par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ;
- j. Une attestation de non redevance timbrée délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois ;
- k. un plan de localisation signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- l. un numéro d'identification unique timbré ;
- m. un registre de commerce et du crédit mobilier timbré.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, e, f et g étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification. Le soumissionnaire doit, entre autres, fournir :

- La preuve d'avoir déjà exécuté au moins deux (02) marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années (copies des Marchés ou Lettres-commandes : première et dernière pages des contrats signés et enregistrés, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés) ;

b.2. Méthodologie d'exécution des travaux

Celles-ci seront conformes aux critères de qualification indiqués dans le RPAO (page 36).

b.3. Planning et chronogramme d'exécution des travaux

- chronogramme cadrant dans le délai normal ;
- détail des prestations ;
- agencement normal des tâches.

b.4. Les preuves d'acceptation des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signé à la dernière des documents à caractère administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.5. Composition et qualification de l'équipe technique

- 01 conducteur des travaux ayant au minimum BTS, DUT ou BAC en génie civil ;
- 01 chef chantier ayant au minimum un diplôme de technicien supérieur (Bac technique) en génie civil ;
- 03 menuisiers ;
- 05 manœuvres.

NB : Le soumissionnaire devra joindre les copies certifiées conformes des diplômes et les CV signés par les candidats pour le chef de projet, le conducteur des travaux et les menuisiers et uniquement les photocopies des CNI pour les manœuvres.

b.6. Matériel pour exécution des travaux

L'entreprise devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux ainsi que les photocopies certifiées de factures ou des contrats de location.

La liste du matériel minimum à fournir est la suivante :

- Une meule électrique ;
- Une perceuse à bois ;
- Caisse à outil de menuisier bois ;
- Un maroufler ;
- Un tampon ventouse

NB : Les factures sont certifiées par les autorités administratives.

b.7 Attestation de visite de site signée sur l'honneur et rapport visite du site avec photos ;

b.8 Attestation de capacité financière.

b.9. Le délai de livraison

Le délai prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations objet du présent Appel d'Offres est de cent quatre-vingts (180) jours.

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

c1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, dûment rempli datée et signée;

c2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli et signé;

c3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli et signé ;

c4. Le sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires rempli et signé.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

--	--

Prix et monnaie de l'offre	
4	L'offre financière sera présentée Toutes Taxes Comprises (TTC). La monnaie de l'offre est le Franc CFA.
5	Le prix du Marché est ferme, et non révisable.
Préparation et dépôt des offres	
6	Montant de la caution de soumission F CFA 1 680 000 (un million six cent soixante-huit mille) ;

7	Période de validité des offres : quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de dépôt des offres
7.1	<p>Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels devront parvenir au Service des Marchés 9^e étage, porte 911, au plus tard le 27 AVRIL 2023 à 12 heures, heure locale contre récépissé de dépôt et devront porter la mention :</p> <p style="text-align: center;">Appel d’Offres National Ouvert N° 006/AONO/CRTV/CIPM/2023 du 14 Mars 2023 Pour le changement intégral du plancher technique de certains locaux du Centre de Production TV de Mballa II. <u>"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"</u>.</p>
7.2	<p>Adresse du Maître d’Ouvrage à utiliser pour l’envoi des offres : Direction de l’Administration et des Finances / Service des Marchés, 9^e étage, porte 911 du Centre de production TV à Mballa II à Yaoundé B.P. 1634 Tél. : 222 21 40 77/222 21 40 88, poste 4911 ; Fax: 222 20 43 40</p> <p>Numéro de l’Appel d’Offres : N° 006/AONO/CRTV/CIPM/2022 du 14 MARS 2023 Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres, rédigées en français ou en anglais, devront être déposées à la Direction de l’Administration et des Finances de la CRTV, 9^{ème} étage, porte 911, au plus tard le 27 AVRIL 2023 à 12 heures, heure locale</p> <p>Lieu, date et heure de l’ouverture des plis: L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et des offres financières aura lieu le 27 AVRIL 2023 à 13 heures, heure locale dans les locaux de la Commission Interne de Passation des Marchés sis au rez-de-chaussée du Centre de Production de la CRTV, à Mballa II, en présence des soumissionnaires ou des représentants de ces derniers porteurs d’un mandat et ayant une parfaite connaissance de la soumission.</p>
Attribution du Marché	
	<p>Le Maître d’Ouvrage attribuera la Lettre-commande au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au DAO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre-commande de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.</p> <p>La décision portant attribution du Marché sera publiée par voie de communiqué, de presse, ou tout autre moyen de publication en usage dans l’administration.</p>

PIECE N°04:

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

PIECE N°4
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GENERALITES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLES
- ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ
- ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES
- ARTICLE 7 : COMMUNICATION
- ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE
- ARTICLE 9 : MARCHE A TRANCHE CONDITIONNELLE
- ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DU PRESTATAIRE

CHAPITRE II – CLAUSES FINANCIERES

- ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS
- ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE
- ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT
- ARTICLE 14 : VARIATIONS DE PRIX
- ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX
- ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX
- ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE
- ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX
- ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS
- ARTICLE 20 : AVANCES DE DEMARRAGE
- ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX
- ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES
- ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD
- ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT
- ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL
- ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF
- ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER
- ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES LETTRES COMMANDES

CHAPITRE III – EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX
ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE
ARTICLE 31 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE
ARTICLE 32 : RÔLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 33 : MISE A LA DISPOSITION DU SITE
ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE
ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR
ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES OUVRAGES
ARTICLE 37 : SOUS-TRAITANCE
ARTICLE 38 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAI
ARTICLE 39 : JOURNAL DE CHANTIER

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 40 : RECEPTION PROVISOIRE
ARTICLE 41 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION
ARTICLE 42 : DELAI DE GARANTIE
ARTICLE 43 : RECEPTION DEFINITIVE

CHAPITRE V CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 44 : RESILIATION DU MARCHE
ARTICLE 45 : CAS DE FORCE MAJEURE
ARTICLE 46 : DIFFERENDS ET LITIGES
ARTICLE 47 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE
ARTICLE 48 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet le changement intégral du plancher technique de certains locaux du Centre de Production TV de Mballa II, suivant les caractéristiques définies dans les spécifications techniques et les quantités définies dans le devis estimatif.

Article 2 : Procédure de passation du Marché.

Le présent Marché est passé après l'Appel d'Offres National Ouvert N° 006/AONO/CRTV/CIPM/2023 du

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- L'autorité en charge du contrôle, de l'effectivité et de la réalisation des prestations est le Ministre en charge des Marchés Publics ;
- Le Maître d'Ouvrage est le Directeur Général de la CRTV. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet;
- Le Chef de Service du Marché est le **Directeur du Patrimoine et des Infrastructures de la CRTV**. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- L'Ingénieur du Marché est le Chef du Département des Pylône et des Infrastructures il est responsable du suivi technique du Marché et rend compte au Chef de Service ;
- Le Prestataire est

3.2. Nantissement

Le présent Marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans ce cas,

- Le Directeur Général de la CRTV est l'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.
- Le responsable chargé du paiement est le Directeur de l'Administration et des Finances de la CRTV ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché est le **Directeur du Patrimoine et des Infrastructures de la CRTV**.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le Prestataire s'engage à observer les lois, ordonnances et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives Le présent Marché sont :

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission du Prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au CCTP ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les CCTP ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun, pour l'exercice 2023 ;
2. La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
3. La Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques camerounaises ;
4. La loi N° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut des Etablissements publics;
5. La Loi N°87/020 du 17 Décembre 1987 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
6. le décret n°2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;
7. Le décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
8. Le Décret N°2016/272 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
9. Le Décret N°2016/273 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
10. Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. Le décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 ;
12. Le Décret N°88/126 du 25 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
13. L'arrêté n° 000401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
14. L'arrêté n° 000403/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage délégués aux présidents, membres et apporteurs des Commissions de réception, des Commissions de suivi et de recette technique ;
15. La Circulaire N° 00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant Instructions relatives à

l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023 dans les dispositions non contraires au Code des Marchés Publics signé le 20 juin 2018 ;

16. La Circulaire n°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;

17. La lettre-circulaire n° 000010/LC/MINMAP/CAB du 22 septembre 2020 clarifiant les documents de paiement des cocontractants de l'Administration à soumettre au visa préalable au paiement du Ministère chargé des Marchés Publics ;

18. Les textes régissant les corps de métiers.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le Prestataire en est le destinataire,
Les correspondances sont adressées à l'adresse du Prestataire ; à défaut, elles seront valablement adressées à la Mairie de Yaoundé 1^{er}, Département du Mfoundi dont relèvent les prestations.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :
Monsieur le Directeur Général de la CRTV, BP 1634 Yaoundé, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'Ingénieur le cas échéant.

7.2. Le Prestataire adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service

8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef Service du Marché, avec copies au MINMAP, à l'ARMP et à l'ingénieur.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service, avec copies au MINMAP, à l'ARMP et à l'ingénieur.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des fournitures et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service et notifiés par l'Ingénieur, avec copies au MINMAP et à l'ARMP.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service, avec copies au MINMAP, à l'ARMP et à l'ingénieur.

8.5. Les ordres de service de suspension et de levée de suspension des délais sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef Service du Marché, avec copies au MINMAP, à l'ARMP et à l'ingénieur.

8.6. Le Fournisseur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Sans objet.

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL CONTRACTANT

10.1- Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du chef de service. En cas de notification, l'entrepreneur se fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

10.2- En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur du marché, dans les sept (07) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du marché disposera de huit jours (8) pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3- Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIE ET CAUTIONS

11.1-Cautionnement définitif : le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du Marché, délivré par une institution financière agréée par le Ministère en charge des Finances. La restitution du cautionnement définitif sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception provisoire sur main-levée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'entrepreneur.

11.2- Cautionnement de garantie : La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main-levée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'entrepreneur.

11.3 Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet.

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant global de la présente Marché tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint est de : Soit TTC, soit :

- ✓ Montant HTVA : _____ (_____) Francs CFA ;
- ✓ Montant de la TVA : _____ (_____) Francs CFA ;
- ✓ Montant de l'IR : _____ (_____) Francs CFA ;
- ✓ Montant Net à mandater : _____ (_____) Francs CFA.

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au prestataire, dans les conditions indiquées dans le Marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le Marché conformément aux dispositions de la Marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante au crédit du compte n° _____, ouvert au nom du prestataire à la banque _____ ;

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX

Les prix proposés dans les offres sont réputés fermes et non révisables pendant la durée d'exécution du Marché.

ARTICLE 15 : FORMULE DE REVISION DES PRIX

Sans objet

ARTICLE 16 : FORMULE D'ACTUALISATION DES PRIX

Sans objet

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE

Sans objet

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX

Sans objet.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 20 : AVANCES

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas d'avance de démarrage dans le cadre de l'exécution du présent Marché.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera rémunéré par décompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- Paiement des prestations :

Les décomptes seront déposés au niveau du Chef de Service qui dispose de trois jours pour les approuver avant transmission au comptable en charge du paiement.

Le comptable en charge du paiement dispose de trente (30) jours pour le paiement à compter de la date de liquidation des décomptes par le Maître d'Ouvrage.

Le règlement de la dépense sera effectué par le Directeur de l'Administration et des Finances après transmission des décomptes établis par le Cocontractant en **sept (07)** exemplaires dont l'original est timbré, contresigné par l'Ingénieur, le Chef Service et le Directeur Général de la CRTV.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : PENALITE DE RETARD

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a). Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;
- b). Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC DU Marché de base avec ses pénalités de retard.

23.3. Pénalités spécifiques : 5000 F CFA/ jour calendaire de retard du dépôt tardif du cautionnement définitif, la police d'assurance, le projet d'exécution et le plan de recollement.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT

En cas de groupement, les paiements seront effectués dans le compte bancaire du mandataire principal.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL

- Décompte de fin de travaux

Après achèvement des travaux dans un délai maximum de 15 (quinze) jours après la date de réception, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché.

Le projet de décompte final est présenté par l'entrepreneur à la vérification et à l'approbation de l'Ingénieur du marché.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par l'Ingénieur du marché devient décompte final.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

A la fin de la période de garantie relative aux ouvrages qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage, ce décompte dont le modèle comprend :

- Le décompte final ;
- Le décompte de la retenue de garantie ;
- Le solde

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

- Le décompte définitif est transmis au MINMAP pour visa préalable.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

La fiscalité applicable à la présente Lettre-commande comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés.
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Marché.
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, taxes informatiques)
- Des droits et taxes communaux
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT DES LETTRE-COMMANDES

Quinze (15) exemplaires originaux de la Lettre-commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du prestataire, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Marché concernent les travaux ci-dessous, au Centre de Production TV de Mballa II (**Couloir studio 2 et 3, Couloir des régies studio 2 et 3, Régie lumière studio 2 et 3, Régie vidéo studio 2 et 3, Régie vidéo studio 4, Régie son studio 4, Couloir matrix et nodal, Nodal, Couloir Studio 4, 5 et salle de rédaction, Couloir extérieur des bancs de montages**).

- fourniture des panneaux avec revêtement PVC pour 735 m²
- démontage des anciens panneaux sur 735 m² et mise à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- nettoyage complet des zones concernées par les travaux et protection des câbles existants sous le plancher ordinateur ;
- pose des nouvelles dalles sur les anciens supports sur 735 m² ;
- ajustement nécessaire pour le complet achèvement de cette pose ;

- nettoyage général de chantier.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

1. Le Maître d'Ouvrage doit fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.
2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

1. Le délai d'exécution des prestations du Marché est de cent quatre-vingt jours (180) jours ;
2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 32 : RÔLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

- L'entrepreneur est responsable vis-à-vis de L'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, du personnel employé par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux ;
- Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en usage ;
- A cet effet, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé ;
- L'entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux ;
- L'entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à L'Ingénieur du Marché ;
- L'entrepreneur sera par ailleurs tenu de signer tous les rapports journaliers établis par son représentant sur le chantier ;
- L'entrepreneur devra présenter au représentant de L'Administration tous les responsables du chantier.

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DU SITE

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et les voies d'accès à la disposition de l'Entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

Les assurances requises dans le cadre de l'exécution du présent Marchés sont les suivantes :

- Assurance tout risque chantier (TRC) ;
- Assurance responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE).

ARTICLE 35 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

35.1- Programme des travaux

a) Dans un délai maximum de trois (03) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra à l'ingénieur du marché, le programme d'exécution des travaux en cinq exemplaires

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de trois (03) à partir de leur réception avec :

- Soit la mention « BON POUR EXECUTION »
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de deux (02) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service ou l'ingénieur du marché disposera alors d'un délai de deux (02) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques, dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef service du marché ou l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant, les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement des travaux, des modifications importantes apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'ingénieur du marché.

ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE 37 : SOUS-TRAITANCE

Sans objet.

ARTICLE 38 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAI

Sans objet.

ARTICLE 39 : JOURNAL DE CHANTIER

39.1- Un journal de chantier sera tenu par l'entrepreneur et mis à la disposition de l'ingénieur du marché et de ses représentants. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée ; les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Y seront consignés chaque jour :

- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, attachements),
- Les conditions atmosphériques,
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes,
- Les incidents ou détails de toute nature représentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des installations ou de la durée réelle des travaux.
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées des travaux
- Les travaux réalisés par les sous-traitants
- Les non conformités
- Les visites officielles

L'Entrepreneur pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

39.2- Ce journal sera signé contradictoirement par l'ingénieur du marché et le responsable des travaux à chaque visite de chantier, et visé systématiquement lors des réunions de chantiers. Pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles au journal de chantier. Tout refus de présentation, ou tentative de destruction partielle ou totale, ou de falsification de ce journal pourra donner lieu à

des sanctions. En tout état de cause l'entrepreneur ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 40 : RECEPTION PROVISOIRE

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demandera par écrit au Chef de Service l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comportera entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des travaux exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Chef de Service et l'ingénieur contresigné par l'entrepreneur.

Au terme de cette visite de pré réception, le Chef de Service, l'ingénieur du marché spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'entrepreneur.

La réception provisoire sera effectuée, à la suite de la visite technique préalable, par une commission composée de :

- **Président** : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : l'Ingénieur du Marché ;
- **Membres** :
 - ✓ Le Chef Service du MarchéMembre ;
 - ✓ Le Chef du Service des Marchés de la CRTV.....Membre ;
 - ✓ Le Chef du Département de la comptabilité-matièresMembre ;
 - ✓ Le représentant du MINMAP.....Observateur ;
 - ✓ L'entrepreneur.....Invité.

Les membres sont convoqués à la réception par courrier au **moins trois (03) jours** avant la date de la réception ; l'entrepreneur est tenu d'assister (ou de se faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Celle-ci fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par au moins 2/3 des membres de la commission dont le Président. Ce procès-verbal de réception provisoire marquera la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 41 : DOCUMENT A FOURNIR A LA FIN DES TRAVAUX, AVANT LA RECEPTION PROVISOIRE

L'entrepreneur est tenu à fournir les pièces suivantes :

- Le Procès-verbal de réception technique des travaux ;
- Dossier technique (plan de recollement).

ARTICLE 42 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé pour tous les travaux compris dans le présent Marché à **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire. Ce délai sera prolongé jusqu'à ce que les travaux aient été mis en état de réception définitive. L'Entrepreneur devra assurer la charge de toutes les réparations ou réfections quelles qu'elles soient jusqu'au moment de cette opération.

ARTICLE 43 : RECEPTION DEFINITIVE

44.1- La réception définitive s'effectuera à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2- La procédure et la composition de la commission de réception sont les mêmes que celles de la réception provisoire.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 44: RESILIATION DU MARCHE

La Lettre-commande peut être résilié comme prévu dans les conditions stipulées dans le Code des Marchés, notamment dans l'un des cas de :

.. Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou Arrêt injustifié des travaux de plus de (7) sept jours ;

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités supérieures à 10% du montant du contrat ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des travaux.

Dès notification de la décision de résiliation, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour arrêter tous les travaux en cours.

ARTICLE 45 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre événement extérieur que l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont les circonstances rendent l'exécution des travaux impossibles et pas seulement plus onéreuse.

En cas de force majeure, l'entrepreneur ne verra sa responsabilité déchargée que s'il a averti par écrit le Chef Service ou l'ingénieur du marché de son intention d'évoquer cette force majeure et ce avant la fin du 20^{ème} jour qui suit l'événement.

Il appartient au Chef Service ou à l'ingénieur du marché d'apprécier le caractère de force majeure et les preuves fournies par l'entrepreneur.

ARTICLE 46 : DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 47 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

Vingt-et-un (21) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du prestataire et fournis au chef de service.

ARTICLE 48 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Entrepreneur.

NB : INFORMATIONS A AFFICHER

L'entrepreneur s'engage à déposer une plaque informative aux abords du lieu des travaux (**Panneau de chantier**)

PIECE N°05 :

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

PIECE N° 5
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Le présent CCTP concerne les travaux de changement intégral du plancher technique de certains locaux du Centre de Production TV de Mballa II.

Les travaux seront exécutés d'après les pièces suivantes :

- Les plans de la CRTV
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Le bordereau descriptif – quantitatif – estimatif

Il est en outre rappelé que les travaux seront exécutés selon les règles de l'art conformément aux spécifications du CSTB.

I- INSTALLATIONS DE CHANTIER ETUDE COMPLEMENTAIRE

Les installations de chantier en vue des travaux de changement intégral du plancher technique de certains locaux du Centre de Production TV de Mballa II comprendront au minimum les prestations suivantes :

- Amenée et repli de matériel
- Etudes de l'Entrepreneur
- Etablissement du panneau du chantier
- Nettoyage du chantier.

I.1- AMENEE ET REPLIEMENT DU MATERIEL

Le transport au chantier, puis transport hors du chantier en fin de travaux, des équipements de l'Entrepreneur

I.2- ETUDES DE L'ENTREPRENEUR

Etudes d'exécution par le bureau d'études de l'Entrepreneur avec notamment production de plans à soumettre à l'approbation à l'Ingénieur.

I.3- SALLE DE REUNION

Les réunions de chantier se tiendront dans un bureau de la CRTV.

I.4- NETTOYAGE DU CHANTIER

Le nettoyage du chantier sera assuré par l'Entrepreneur en cours de chantier.

Le nettoyage de fin de chantier est assuré par l'Entrepreneur afin de rendre les zones travaillées en parfait état de propreté.

I.5- Etablissement du panneau de chantier

L'entrepreneur construira un panneau de chantier et l'installera dans la zone des travaux pour signaler et présenter le projet. Ce panneau aura les dimensions minimums de 1mx1m.

II- DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent CCTP porteront sur les étapes suivantes :

- Fourniture des panneaux avec revêtement PVC pour 771 m²
- Démontage des anciens panneaux sur 771 m² et mise à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- Nettoyage complet des zones concernées par les travaux et protection des câbles existants sous le plancher ordinateur ;
- Pose des nouvelles dalles sur les anciens supports sur 771 m² ;
- Ajustement nécessaire pour le complet achèvement de cette pose ;
- Nettoyage général de chantier ;
- L'installation du chantier ;
- Les études complémentaires ;
- Fourniture et pose du plancher en PVC ;
- L'installation du chantier.

III- DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA FOURNITURE

3.1- Les panneaux et les supports

Les panneaux fournis sont constitués d'une armature en aggloméré de bois moulé avec adjonction de colle spéciale et non de bois massif. La face inférieure est armée d'une tôle en acier galvanisé ou Aluminium, la face supérieure visible à un revêtement en PVC. Les panneaux ont les dimensions suivantes :

- longueur x largeur = 60cm x 60cm (carré presque parfait) ;
- épaisseur = 3cm ;

3.2- Provenance des fournitures

La provenance, la qualité et les caractéristiques techniques des matériaux seront obligatoirement soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre pourra imposer la certification des produits.

Sauf prescriptions particulières introduites au présent CCTP, sont applicables les documents suivants :

- DTUN°53.2 Revêtement des sols plastiques colles
- Cahier du C.S.T.B N°15.4 Revêtement des sols minces, Notice sur le classement UPEC des locaux.

IV – MATERIEL DE TRAVAIL

L'entrepreneur du présent lot doit disposer au minimum le matériel suivant :

- Une meule électrique ;
- Une perceuse à bois ;
- Caisse à outil de menuiser bois ;
- Un maroufler ;
- Un tampon ventouse

V – PERSONNEL EXIGE

L'entrepreneur doit avoir au minimum le personnel suivant :

- 01 chef de projet ayant au minimum BTS, DUT ou BAC ;

- 01 conducteur de travaux ayant au minimum un diplôme de technicien supérieur (Bac technique) ;
- 03 menuisiers ;
- 05 manœuvres.

PIECE N°06 :

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DES PRIX
FORFAITAIRES**

PIECE N° 6
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DES PRIX FORFAITAIRES

N°	DESIGNATION	UNITE	Prix unitaire en lettres	Prix unitaire en chiffres
7	Fourniture et pose du plancher en PVC	m ²		

Nom du Soumissionnaire

Signature.....

Date.....

PIECE N°07 :

CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

PIECE N° 7
CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	UNITE	Qté	Prix unitaire	Prix total
7	Fourniture et pose du plancher en PVC	m ²	771		
				Montant HT TVA (19,25%) IR (2,2% ou 5,5%) Montant TTC NAP	

Nom du Soumissionnaire

Signature.....

Date.....

PIECE N°08 :

CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX UNITAIRES

PIECE N° 8
CADRE DU SOUS- DETAIL DES PRIX UNITAIRES

DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	Catégorie	Salaire journalier	jours facturés	Montant
Total				
Matériel et Equipements	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Total				
Divers	Type	Prix unitaire	Consommation	Montant
Total				
D	TOTAL COUT DIRECTS		A + B + C	
E	Frais Généraux de chantier		%	
F	Frais Généraux de siège		%	
G	Coût de revient		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices		%	
P	Prix de Vente Total Hors Taxes		G+H	
V	Prix de Vente Unitaire Hors Taxes		P/Qté	

Nom du Soumissionnaire

Signature

Date.....

PIECE N° 9:

MODELE DU MARCHE

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work- Fatherland

CAMEROON RADIO TELEVISION
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES
MARCHE N° _____/M/CRTV/CIPM/2023

Passée après Appel d'Offres National Ouvert n° 006/AONO/CRTV/CIPM/2023

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P: _____ à ____, Tél : ____ Fax : _____

OBJET DU MARCHE : changement intégral du plancher technique de certains locaux du Centre de Production TV de Mballa II.

LIEU DE LIVRAISON : Centre de Production TV de Mballa II

MONTANT DU MARCHE : FCFA TTC :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
AIR (2,2 % ou 5,5%)	
Net à mandater	

DELAI DE LIVRAISON : Cent quatre-vingts (180) jours

FINANCEMENT : Budget CRTV Exercice 2023

IMPUTATION : 23511000

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

La Cameroon Radio Television représentée par son Directeur Général, Monsieur CHARLES NDONGO, BP : 1634 Yaoundé, Tel : 222 21 40 77/
222 21 40 88 ; Fax : 222 20 43 40,
ci-après dénommée, «Le Maître d'Ouvrage»

D'une part,

Et

La société

B.P: _____ à ____ Tél.____ Fax : _____

Ci-après dénommée, «Le Prestataire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des prix unitaires

Titre IV : Détail estimatif et quantitatif

Avec.....,

Pour le changement intégral du plancher technique de certains locaux du Centre de Production TV de Mballa II

Montant du Marché : francs CFA

Délai d’exécution :

<p>Lu et accepté par le Prestataire</p> <p><i>Yaoundé, le</i></p>
<p>Signé par le Maître d’Ouvrage,</p> <p><i>Yaoundé, le</i></p>
<p>Enregistrement</p>

PIECE N°10:

MODELES DES PIECES

TABLE DES MODELES

ANNEXE N° 1 : MODELE DE SOUMISSION

ANNEXE N° 2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussignéindiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... dont le
siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel
d'Offres y compris les additifs N°..... [rappeler l'objet de l'appel
d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités,
lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à.....

chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et àFrancs CFA Toutes
Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la
durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent Marché en faisant donner
crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature deen qualité de dûment autorisé à
signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse], « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que le Prestataire , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l’objet de l’appel d’offres], ci-dessous désignée « L’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du Marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer la Lettre-commande, alors qu’il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le [Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[Indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, [Nom et adresse de banque], représentée par

..... [Noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

[Signature de la banque]

A, le

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N° Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du Prestataire], ci-dessous désigné « le Prestataire », s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans la Lettre-commande que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du Marché peut être remplacé par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Prestataire cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Prestataire, pour un montant maximum de.....[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du Marché ⁽¹⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à le
[signature de la banque]

(1) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

PIECE N°11 :

JUSTIFICATIF DES ETUDES PREALABLES

**ETUDE REALISEE PAR MADAME NDONGO DIDINE NICKAISE, DIRECTEUR DU
PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES DE LA CRTV EN JANVIER 2023**

PIECE N°12 :

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES
FINANCIERS AUTORISES A FOURNIR DES CAUTIONS**

PIECE N°12 :

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P.11 834, Yaoundé;
2. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR), B.P. 34.692, Yaoundé;
3. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
5. BGFIBANK Cameroun (BGFIBANK Cameroun), B.P. 660, Douala ;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
7. Citibank Cameroon (Citibank Cameroon), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank - Cameroon (CBC), B.P. 4004, Douala ;
9. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), B.P.6 578 Yaoundé ;
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P.582 Douala ;
11. National Financial Credit-Bank (NFC-BANK), B.P. 6 578, Yaoundé;
12. Société Camerounaise de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
13. Société Générale Cameroun (SGC), B.P.4 042, Douala ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
15. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
16. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II. Compagnies d'Assurances

17. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala;
18. Area Assurances S.A, B.P. 15 584, Douala;
19. ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT, B.P. 3 073, Douala;
20. Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala;
21. CPA S.A, B.P. 54, Douala;
22. NSIA Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala;
23. PRO Assur S.A, B.P. 5 963, Douala;
24. Prudential Beneficial General Insurance, B.P. 2 328, Douala ;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P. 12 230, Douala ;
26. SAAR, B.P. 1 011, Douala;
27. SANLAM Assurances Cameroun, B.P. 12 125, Douala;
28. Zénithe Insurances S.A, B.P. 1 540, Douala. /-

PIECE N°13:

GRILLE D'EVALUATION

**PIECE N°13:
GRILLE D’EVALUATION**

NOM DU SOUMISSIONNAIRE

CRITERES ESSENTIELS

	Présentation de l’offre :	
	Lisibilité, reliure, agencement	OUI/NON
2	Références professionnelles du candidat dans les prestations similaires pendant les cinq dernières années avec documents justificatifs à l’appui (première et dernière pages de contrats avec PV certifiant la bonne exécution des prestations)	
	- 02 références	OUI/NON
3	Compositions et qualifications de l’équipe technique d’exécution de l’entrepreneur (Joindre tous documents justificatifs) :	
	- 01 chef chantier ayant au minimum niveau technicien supérieur BAC technique (copie certifiée conforme du diplôme, CV et attestation de disponibilité datés et signés par le candidat)	OUI/NON
	- 03 menuisiers	OUI/NON
	- 05 manœuvres	OUI/NON
4	Méthodologie d’exécution des travaux avec documents justificatifs conformément au RPAO	
	- Etude d’exécution	OUI/NON
	- Installation de chantier-conforme	OUI/NON
	- Disposition prise pour la continuité du service dans les bâtiments pendant les travaux	OUI/NON
5	Matériel pour exécution des travaux (Joindre photos et document justifiant l’appartenance du matériel au soumissionnaire)	
	- Une meule électrique ; - Une perceuse à bois ; - Caisse à outil de menuiser bois ; - Un maroufler ; - Un tampon ventouse	OUI/NON
	Planning et chronogramme d’exécution des travaux.	

	Détail des prestations	OUI/NON
	Agencement normal des tâches	OUI/NON
	Chronogramme cadrant dans le délai global	OUI/NON
	Preuves d'acceptation des conditions du Marché	
	CCAP paraphé à chaque page et signé à la dernière page	OUI/NON
	CCTP paraphé à chaque page et signé à la dernière page	OUI/NON
	Rapport de visite de site signés sur l'honneur par le soumissionnaire (accompagnés des photographies du site)	OUI/NON
	L'attestation de capacité financière d'au moins F CFA 35 000 000 (trente-cinq millions) établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.	OUI/NON